

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2017

**OUVERTURE DE SÉANCE: 18h40** 

#### PRÉSENTS: 27

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mmes Maryse ESCRIBE - Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - MM. Bruno de BOISSESON - Jean-Claude AMALRIC - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - François de MARTRIN DONOS.

#### **ABSENTS OU EXCUSÉS: 6**

M. Régis BEGORRE - M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - Mme Alyne CARDON - M. Daniel BRUNELLE.

#### **DONT ABSENTS AVEC POUVOIR: 2**

M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON).

#### **DONT ABSENTS SANS POUVOIR: 4**

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

#### **VÉRIFICATION DU QUORUM:**

**Quorum atteint**: 27 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants: 29 (27 présents et 2 pouvoirs).

#### **ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE:**

Mme Claude ALBOUY est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

# ADOPTION DU PROCÉS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017 :

Le compte rendu de la séance du 30 mars est adopté à la majorité des présents à la séance.

### A) INFORMATIONS DU MAIRE

Néant
-------

#### B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2017/004 du 24/03/2017 - Vente de gré à gré d'un véhicule d'occasion - Renault TRAFIC 1545 SK 81.

N° 2017/005 du 29/03/2017 - Mission d'intervention confiée à la SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO avocats associés. Requête en Conseil d'Etat contre l'ordonnance du 23 janvier 2017 portant sur l'annulation du permis de construire délivré à la société LIDL. SAS GRAULHET DISTRIBUTION.

N° 2017/006 du 29/03/2017 - Convention de partenariat - Années 2017 à 2019. Association Nature et Progrès - Foire BIOCYBELE.

N° 2017/007 du 29/03/2017 - Convention de mise à disposition locaux - Examens du code de la route.

\_\_\_\_\_

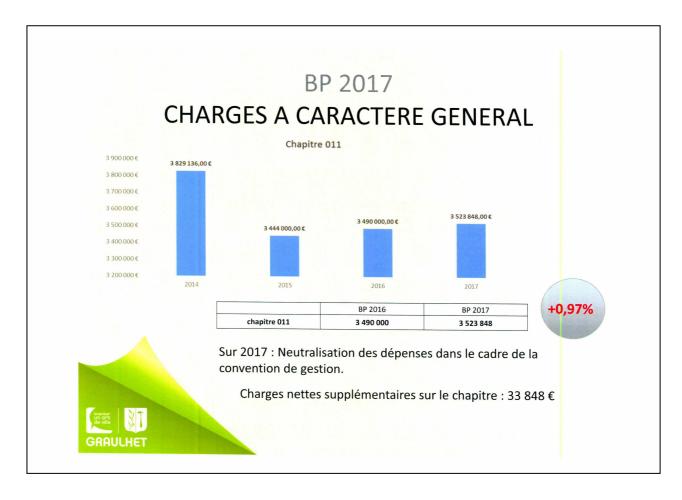
#### C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

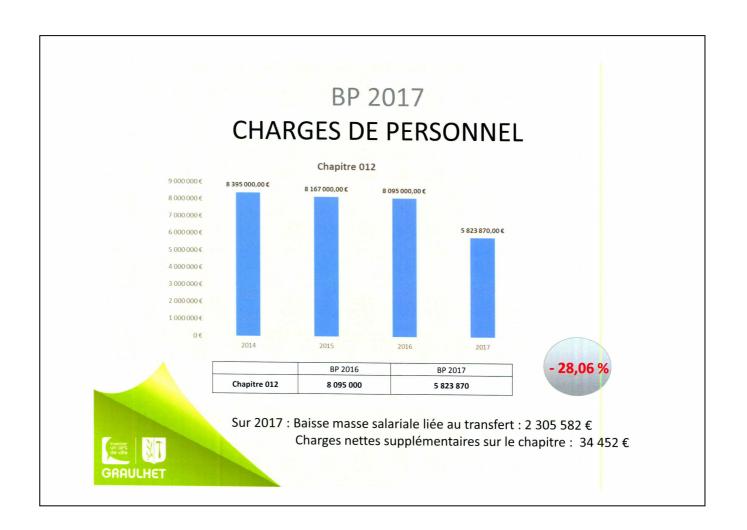
#### I - CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES

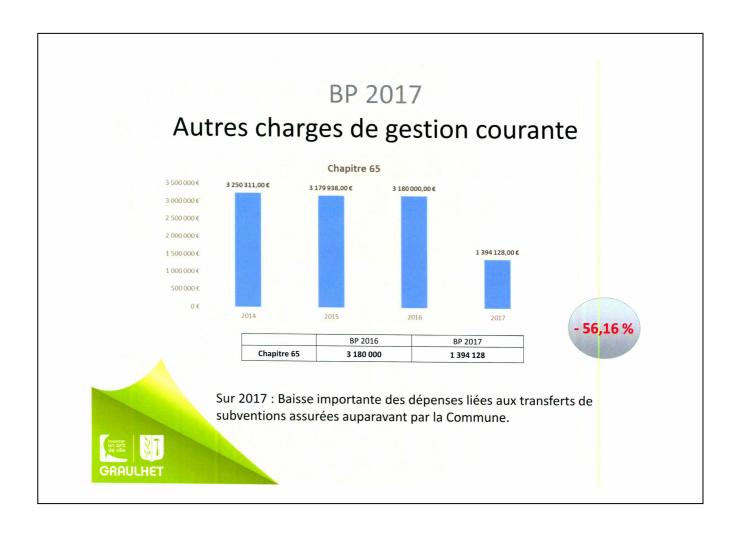
Présentation du Power Point











# BP 2017 Atténuations de produits

	BP 2016	BP 2017
Chapitre 014	0	1 131 248

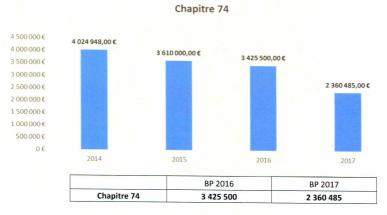
Particularité du Budget 2017 : Inscription d'une dépense nouvelle représentant le versement de l'Attribution de Compensation par la Commune au profit de l'Agglomération.



# **II. RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT:**



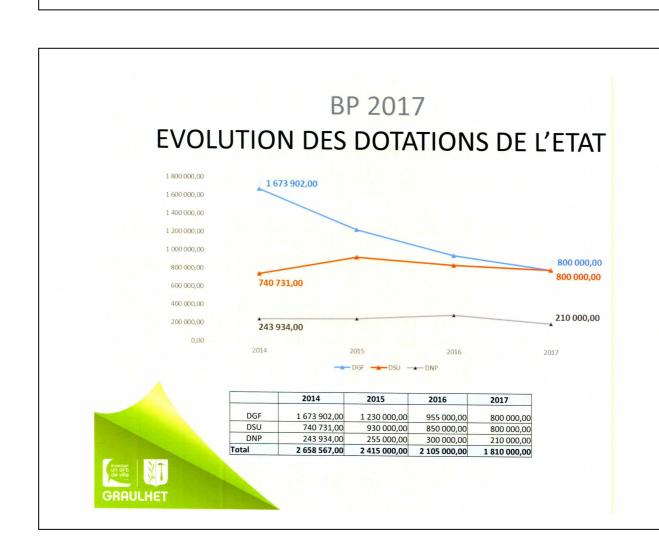
# BP 2017 POURSUITE DE LA BAISSE DES DOTATIONS



- 31,09 %

Baisse cumulée des dotations de l'Etat entre 2016 et 2017 : 295 000 € Légère augmentation des compensations de l'Etat de : 16 445 €

Diminution des recettes liées aux transferts de compétences : 623 453 €



# BP 2017 IMPÔTS ET TAXES

	2016	2017	Evol. Taux
Taxe Habitation	13,44	12,68	-5,65
Taxe Foncière Bâtie	34,96	33,62	-3,83
Taxe Foncière Non Bâtie	137,90	120,34	-12,73

La baisse des taux permet d'assumer une baisse de 300 000 € de produit fiscal :



**BP 2017** 

La section de fonctionnement s'établit en dépenses et en recettes à : 13 334 098 €



**BP 2017** 

# **III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT:**



### **BP 2017**

### STRUCTURE DE LA DETTE DE LA COMMUNE

Le remboursement de la dette en capital s'établit, de BP à BP :

**2016** 2017 1 375 000 € 1 780 000 €

Le remboursement de la dette en capital avec le court terme « isolé » et le remboursement long terme par l'Agglomération pris en compte :

**2016 2017** 1 375 000 € 1 148 058 €

- **16,50** %



### **BP 2017**

Les opérations d'investissement de l'année 2017 s'établissent ainsi qu'il suit :

1. Réaménagement Quartier En Gach	290 900,00	) €
2. Opération GPCAT Saint-Jean	300,000,00	
3. Etudes Préalables CRINS II et GOUCH	98 000,00	
4. Mise en sécurité barrages	50 000,00	€
5. Etanchéité provisoire piscine	30 000,00	€
6. Renforcement serveurs informatiques	53 000,00	€
7. Renouvellement matériels et investissements patrimoine et services	181 500,00	) €
8. Travaux en régie	400 000,00	) €



**BP 2017** 

La section d'investissement s'établit en dépenses et en recettes à : 5 971 515 €



- Monsieur de BOISSESON indique que les bases fiscales indiquées dans la note de synthèse 2017 sont erronées et qu'il convient de les mettre à jour.
- Monsieur J. ENOT, DGS, précise que cette erreur de retranscription n'affecte en rien les bases indiquées dans le document du budget qui correspondent bien aux bases actualisées.
- Monsieur le MAIRE précise que les bases fiscales sont communiquées par les services fiscaux et non déterminées par la Commune.
- Monsieur GONZALEZ rappelle que la variation des bases fiscales provient notamment des abattements et/ou exonérations pratiquées.
- \* Madame la TRESORIERE précise que les bases sont également impactées par la variation des revenus des ménages sur la Commune.
- \* Monsieur de BOISSESON désapprouve la progression de la fiscalité à l'échelle de la Communauté d'agglomération qui va se traduire par une augmentation des impôts pour les Graulhétois.
- Monsieur le MAIRE précise que ce budget intervient dans le cadre des transferts de compétences à la nouvelle agglomération avec des transferts de charges et de recettes à prendre en compte, ainsi que la détermination provisoire de l'attribution de compensation.
  - S'agissant des impôts, il indique que les recettes fiscales prélevées par la Commune vont diminuer de près de 300 000 € dans ce budget 2017.
- ❖ Monsieur de BOISSESON explique que les impôts vont augmenter de + 4,7 % alors que les bases fiscales ne progressent que de + 0,4 %; ce qui va se traduire par une augmentation réelle de + 4,3 % sur la feuille d'impôt des Graulhétois.
- Monsieur le MAIRE insiste sur le fait que ce budget va se traduire par une baisse des impôts prélevés par la Commune puisque le budget 2017 engage bien une baisse des taux de fiscalité et notamment de l'impôt foncier bâti, dans un souci d'atténuer la hausse des impôts locaux de la nouvelle agglomération.
  - Il précise que cette baisse devrait s'opérer sur deux années consécutives.
  - Il rappelle par ailleurs qu'il s'était engagé à ne pas augmenter les impôts, ce qui était déjà le cas lors des précédents budgets malgré la baisse des dotations de l'état et grâce à la mise en place du plan d'effort partagé mis en œuvre depuis trois ans.
- Monsieur de BOISSESON note l'accroissement du déficit d'investissement et rappelle le niveau d'endettement élevé de la Commune.
- Monsieur le MAIRE indique que les choix d'investissement qui ont été faits étaient nécessaires pour l'avenir de Graulhet et rappelle l'engagement de l'équipe municipale à travers les grands projets structurants passés et à venir :
  - La plaine de Millet, la réhabilitation du quartier d'En Gach et la construction de son groupe scolaire, la place Jean Moulin et les aménagements en cœur de ville,
  - Le GPCAT, la réhabilitation du quartier de Crins, la MSP,
  - La requalification de l'îlot du Gouch, le jardin de Bapel, et l'aménagement de la place du Jourdain.

# N°01 - Vote du taux des taxes communales - Budget 2017. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état FDL n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune,

CONSIDERANT que le budget 2017 est soumis au vote de l'assemblée délibérante lors de la présente séance, et que le Conseil Municipal doit donc se prononcer quant aux taux des contributions directes,

Vu l'exposé présenté en séance, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

#### DÉCIDE

- DE FIXER à 3,406195 le coefficient de variation différenciée sur les taux des trois taxes.
- D'ADOPTER les taux des taxes communales suivantes :

TAXE	BASE	TAUX	PRODUIT
Taxe d'habitation	13 123 000	12,68 %	1 663 996
Foncier bâti	13 064 000	33,62 %	4 392 117
Foncier non bâti	142 400	120,34 %	171 364

PRODUIT TOTAL	6 227 477
INODAIT TOTAL	0 227 477

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote**: ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### <u>Pour</u> : 23

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO.

#### Contre: 2

Mme Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON.

#### Abstention: 4

M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 4

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

### N°02 - Reprise anticipée des résultats de l'année 2016.

#### (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

La procédure budgétaire habituelle de l'année 2017 constitue une particularité du fait du processus de fusion des anciennes intercommunalités, de la création de la Communauté d'Agglomération et des transferts de compétences qui s'y rattachent.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Conformément aux dispositions réglementaires la reprise anticipée des résultats doit être justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),
- Une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE ET APPROUVE les résultats de l'exercice 2016 tels que présentés en annexe de la présente délibération,
- DECIDE que l'ensemble de ces montants sera inscrit au budget primitif de l'année 2017.

#### **Vote**: ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### **Pour**: 23

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO.

#### **Contre** : Néant.

#### Abstention: 6

Mme Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 4

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

MISE A JOUR: 04/04/2017

#### **RESULTATS DE L'EXERCICE 2016**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat antérieur reporté (002) 662 394,71

 Dépenses 2016
 16 419 902,75
 EXCEDENT 2016

 Recettes 2016
 16 796 998,72
 377 095,97

résultat excédentaire cumulé au 31-12-2016 (002) 1 039 490,68

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat Déficitaire antérieur reporté (001) (001) -1 886 476,26

Dépenses 2016 7 942 606,09 DEFICIT 2016
Recettes 2016 7 605 878,53 -336 727,56

**Résultat déficitaire cumulé au 31-12-16** (001) **-2 223 203,82** 

Restes à réaliser Dépenses 2016 307 992,79 Restes à réaliser Recettes 2016 126 616,14

Soldes des R A R excédentaires -181 376,65

DEFICIT DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS -2 404 580,47

Le conseil municipal, décide d'affecter le résultat comme suit :

Affectation 2017

en réserves ( Compte 1068) 300 000,00

Report à nouveau en fonctionnement (compte 002) 739 490,68

# N°03 - Adoption du budget primitif - Exercice 2017. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-1, L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-10,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget primitif de la commune pour l'exercice 2017, dont les dépenses et les recettes s'équilibrent tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement comme indiqué ci-après, et dont l'adoption est soumise à l'assemblée délibérante par CHAPITRE :

#### > En section de fonctionnement, à la somme de 13 334 098.00 €

Dont : Total des dépenses	13 334 098,00
Total des recettes	12 594 607,32
Résultat reporté 002	739 490,68

#### > En section d'investissement, à la somme de 5 971 515.00 €

Dont : Total des dépenses (restes à réaliser inclus) :	3 748 311,18
Déficit d'investissement	2 223 203,82
Total des recettes (restes à réaliser inclus)	5 971 515,00

Le Conseil Municipal,

#### DÉCIDE

- D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2017, tel que présenté ci-dessus, équilibré en section de fonctionnement et en section d'investissement, et dont la validation a été soumise à l'assemblée par chapitre.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

#### Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### <u> Pour</u> : 23

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO.

#### Contre: 5

Mme Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Abstention: 1

M. Jean-Claude AMALRIC.

#### Absents sans pouvoir: 4

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Daniel BRUNELLE.

#### <u>II – AFFAIRES CULTURELLES - AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES – ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE</u>

# N°04 - Subventions exceptionnelles de fonctionnement. (Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les programmes des associations qui présentent des projets ayant un intérêt local,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M14, l'attribution de subventions aux associations doit être nominative et individualisée,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution des subventions exceptionnelles de fonctionnement ci-après :

Bénéficiaire	Objet	Montant
ААРРМА	Assemblée générale départementale du 1 <sup>er</sup> avril 2017	200 €
Dadou Cyclotourisme	Manifestation pour la promotion du Cyclotourisme	200 €
	TOTAL	400 €

<sup>-</sup> DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

#### **Vote**: ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

**Pour**: 28

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - MM. Bruno de BOISSESON - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - François de MARTRIN DONOS.

Contre: Néant.

**Abstention**: Néant.

Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

#### III - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX

# N°05 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - société TENAOC-STADE. Ombrières photovoltaïques parking site de la Jonquière. (Rapporteur : Guy PEYRE)

La Société ECOGREEN DEVELOPPEMENT a proposé à la commune de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques en divers points du territoire communal, et notamment pour l'implantation d'ombrières sur l'aire de stationnement du Forum municipal.

Une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels, pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du forum municipal, a été signée avec la société-projet TENCHAUSSY, constituée entre les associés des sociétés ECOGREEN DEVELOPPEMENT et TENERGIE DEVELOPPEMENT (délibération n°2016/061).

Les sociétés ECO GREEN et TENERGIE DEVELOPPEMENT proposent aujourd'hui à la commune de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'aire de stationnement du site de la Jonquière, à travers la constitution de la société-projet TENAOC-STADE entre les deux associés susmentionnés.

L'implantation d'ombrières apportera aux usagers du lieu un confort et permettra ainsi l'amélioration des conditions d'utilisation de cette aire de stationnement.

S'agissant d'une dépendance du domaine public, et conformément à l'article L2224-32 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public constitutive de droits réels.

Cette autorisation d'une durée de 30 ans sera attribuée à la Société TENAOC-STADE – société en nom collectif ayant son siège social à Meyreuil (13590)

En contrepartie, la société TENAOC-STADE s'engage à réaliser :

- l'éclairage sous les ombrières ;
- le réseau pluvial y compris la création du bassin de rétention ;
- le décaissement de l'ensemble des voies de circulation (voir plan en annexe).

La commune assurera le transport des terres décaissées ainsi que l'entretien du réseau pluvial et du bassin de rétention.

Le montant de la redevance est fixé à la somme de 100 000 € payable au moment de la signature et 100 € annuels pendant toute la durée de cette Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

Entendu cet exposé, le conseil municipal,

#### DÉCIDE

- D'AUTORISER le premier adjoint au Maire à signer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le site de la Jonquière.
- DIT que l'acte sera rédigé en la forme administrative.
- DE FIXER le montant de la redevance à la somme de 100 000 € payable à la signature de l'Autorisation et 100 € annuels pendant la durée de l'Autorisation.
- DE FIXER à 30 ans non renouvelables la durée de l'Autorisation.
- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.
  - Monsieur DELAIRE souhaite connaître la superficie d'implantation des panneaux photovoltaïques par rapport à la superficie de stationnement du site de la Jonquière.
  - Monsieur Guy PEYRE indique que cette superficie d'implantation est sensiblement équivalente à celle du parking.

Un plan de l'implantation sur le site est diffusé au CM.

**Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### <u>Pour</u> : 23

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO.

#### **Contre** : Néant.

#### Abstention: 5

Mme Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.



### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

La Ville de Graulhet, sis Place Elie Théophile, 81300 Graulhet, représentée par son Maire en exercice, Claude FITA, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2017] donne autorisation d'occupation temporaire du domaine public, constitutive de droits réels à :

La société TENAOC-STADE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à Meyreuil (13590), C/O Tenergie, Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 794 403 402, représentée par Pascal Pénicaud, dûment habilité aux fins des présentes,

#### IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

- 1. Afin de valoriser des biens relevant de son Domaine, et dans le but de préserver et d'améliorer ces biens, conformément à l'objectif d'intérêt général du développement d'installation utilisant des énergies renouvelables et notamment vu l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivité Territoriale, la Ville a envisagé la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
- 2. Elle a, ainsi, souhaité voir développé et réalisé un projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du stade de la Jonquière (le « **Projet** ») sur le site de la Commune de Graulhet (le « **Site** »).
- 3. La Société TENAOC-STADE est un opérateur énergéticien en France qui a pour objet de développer et d'exploiter des installations éoliennes et des parcs solaires de haute qualité.
- 4. Dans le cadre du Projet, la Société TENAOC-STADE doit ainsi réaliser le Projet sur le Site.
- 5. La Commune et la Société TENAOC-STADE ont décidé d'arrêter et de formaliser, dans une Autorisation d'occupation temporaire du domaine public, constitutive de droits réels, les conditions et modalités permettant la réalisation des éléments ci-avant indiqués, l'Autorisation étant constitutive de droits réels en application des dispositions de l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Conformément à l'article L 1311-5 du CGCT, la Société TENAOC-STADE bénéficie de droits réels immobiliers sur le surplomb du domaine public de la parcelle définie ci-après à concurrence de l'emprise de l'installation (figurant dans les plans faisant partie de l'annexe 1).

En vue de la réalisation du projet, et afin d'identifier précisément les espaces qui doivent faire l'objet de la présente Autorisation, il a donc été établi un état descriptif des surfaces occupées, annexé à l'Autorisation (annexe 1) et dont une copie authentique sera publiée par la Commune au service de la publicité foncière de Castres, préalablement aux présentes.

Durant la période de l'Autorisation, la Société TENAOC-STADE peut installer et construire, sur la parcelle, des ombrières sur lesquelles sera installée une installation de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (ci-après les **« Ombrières Photovoltaïques »**) (en ce compris tous ses accessoires).

Les droits réels ainsi conférés à la Société TENAOC-STADE sont susceptibles d'hypothèque, uniquement pour la garantie des emprunts contractés par ce dernier en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le surplomb du domaine public de la Parcelle à concurrence de l'emprise de l'installation.

L'acte constitutif de l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la Commune.

Au terme de la durée originairement prévue de l'Autorisation, toutes les hypothèques conférées par la Société TENAOC-STADE s'éteindront de plein droit.

Au terme de l'Autorisation, la Société TENAOC-STADE sera tenu de remettre à la Commune les lieux objets de l'Autorisation, après les avoir remis en leur état initial, en procédant au démantèlement des centrales photovoltaïques installées sur les ombrières et de l'ensemble des installations qu'elle aura édifiées conformément à la réglementation applicable à ce titre.

Si, pendant sa durée, et pour quelque raison que ce soit, le présent accord ne pouvait recevoir la qualification d'Autorisation d'occupation du domaine public, la commune s'engage de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553, 555 du Code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisées par la Société TENAOC-STADE sur l'emprise occupée ou dans le cadre des servitudes, pour une durée identique à celle prévue pour l'Autorisation.

Par conséquent, et pendant cette durée, la Commune ne pourra pas demander la démolition ou l'enlèvement de tout ou partie des constructions, ouvrages, installations et améliorations réalisées par la Société TENAOC-STADE sur l'emprise occupée, dès lors que ces éléments auront été faits en conformité avec la présente Autorisation.

#### ARTICLE 1er - PROPRIETE DE LA COMMUNE OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune est propriétaire d'un tènement immobilier se désignant comme suit : sur la commune de Graulhet, cadastrées :

Section	Numéro	Contenance		
ZC	321	1ha	52 a	51 ca

Tel que cette parcelle existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, tous immeubles bâtis, par destination ou affectation pouvant en dépendre, tous droits de mitoyennetés ou autres y attachés, le tout sans exception ni réserves.

Et tel qu'elles figurent sur le plan demeuré annexé aux présentes après mention.

La Commune a confirmé à la Société TENAOC-STADE que cette parcelle appartenait au domaine public de la commune.

#### 1.1 ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains ci-dessus désignés appartiennent à la Commune, en vertu de faits et actes antérieurs au [\_\_\_\_\_] et depuis des temps plus que suffisant pour prescrire contre tous. Elles appartiennent au Domaine public.

#### 1.2 SITUATION LOCATIVE

La parcelle objet de l'emprise du surplomb ci-dessus désignée est libre de toute location et, plus généralement de tout droit permettant à un tiers d'en jouir.

#### 1.3 SITUATION HYPOTHECAIRE

La parcelle objet de l'empr	se ci-dessus désigné	e est libre	de toute	inscription	ainsi qu'i	l résulte	d'ur
état hypothécaire délivré le	l et certifie	é à la date	du ſ	1.			

#### 1.4 SERVITUDES EXISTANTES

sans objet

#### ARTICLE 2 - DECLARATIONS DE LA COMMUNE

La Commune est le seul propriétaire du tènement susmentionné, sur lequel ne s'exerce à la date de la présente Autorisation aucun autre droit que le sien. Elle déclare, en outre, ignorer tout élément relatif à ce tènement susceptible d'affecter le Projet, Projet qu'elle déclare bien connaître. A cet effet, la Commune déclare notamment :

- qu'aucune servitude passive ne grève le tènement concerné par les présentes;
- qu'aucune hypothèque et qu'aucun privilège ne grève ce tènement, ainsi que l'atteste un état hypothécaire hors formalités, en date du [...] et demeuré annexé aux présentes après mention;
- qu'elle n'a pas connaissance de l'existence, dans le sous-sol/tréfonds du tènement, de vestiges archéologiques;
- que ce tènement ne fait pas l'objet, tant en demande qu'en défense, d'une procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure;
- que ce tènement ne fait pas l'objet d'une demande en nullité, en résolution/résiliation ou, plus généralement, en anéantissement des droits de la Commune sur ledit tènement;
- que les risques environnementaux et sanitaires présentés par le Site lui ont été exactement décrits par remise de l'ensemble des documents ou rapports utiles à sa compréhension des spécificités du Site, et qu'aucune autre installation ou activité (qu'elle soit industrielle, agricole ou autre) pouvant présenter de tels risques n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée sur le Site, tant par la Commune que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant ;
- que le Site n'est pas dans le champ d'application de la TVA immobilière à la date des présentes ;
- que, d'une façon générale, le Site est libre de toutes obligations légales, administratives ou conventionnelles pouvant faire obstacle à la libre jouissance du Site par la Société TENAOC-STADE.
- que rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle à la conclusion de la présente Autorisation ou des servitudes, ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité
- que, à sa connaissance, aucun sinistre n'a jamais été déclaré sur ce tènement ;
- que, depuis qu'elle en est propriétaire, ce tènement n'a jamais subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances ;
- que ce tènement n'a jamais été inondé.

Enfin, la Commune déclare ne faire l'objet d'aucune mesure affectant sa capacité de former la présente Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

#### ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LE PROJET

Les principales caractéristiques techniques des éléments constitutifs des Ombrières Photovoltaïques sont définies par la Société TENAOC-STADE et une description est jointe à l'annexe 2 qui devra être strictement conforme au permis de construire délivré.

La Commune s'engage à évacuer et transporter les terres décaissées dans le cadre de la réalisation du Projet ainsi qu'à prendre à sa charge la pose d'un revêtement de parking ainsi que l'entretien des ouvrages hydrauliques requis dans ce cadre (fossé, bassin, canalisations ...).

La Société TENAOC-STADE s'engage particulièrement à prendre en charge l'installation des canalisations d'évacuation d'eaux pluviales, la réalisation du bassin de rétention, le décaissement sur hauteur de 40 cm et une surface de 8.000 m² correspondant à l'emprise du parking, l'installation d'éclairage sous les Ombrières Photovoltaïques.

#### ARTICLE 4 - CONSISTANCE - ETAT DES LIEUX

La parcelle objet de l'emprise du surplomb est donnée à Autorisation d'occupation temporaire du domaine public telle qu'elle existe avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société TENAOC-STADE.

Un état des lieux sera établi par huissier de justice, aux frais de la Société TENAOC-STADE, en présence de la Commune dûment convoquée, aux dates suivantes :

- préalablement à l'entrée en Jouissance et en tout état de cause avant le début des travaux de construction des Ombrières Photovoltaïques ;
- à la plus tardive des dates suivantes :
  - o dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux des Ombrières Photovoltaïques prévue à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme ou
  - o date de mise en service industrielle des Ombrières Photovoltaïques.
- à l'expiration de l'Autorisation pour quelque cause que ce soit.

Lesdits états des lieux devront être établis avec production de photos, qui seront jointes au constat établi par l'huissier.

La Société TENAOC-STADE, pourra faire établir cet état des lieux par Huissier, qu'elle adressera, ensuite, à la Commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de la première présentation de ladite lettre, de deux semaines pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que son silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

La constatation d'éventuels dommages aux biens mis à disposition ou à leur terrain d'assise sera effectuée à la fin de l'exploitation industrielle de la centrale.

A cet effet, la Société TENAOC-STADE informera la Commune, afin de constater la nature et la consistance exacte de tels dommages.

Sous la réserve des constructions, installations, ouvrages, améliorations etc., que la Société TENAOC-STADE aurait effectués, celle-ci s'engage à remettre les biens loués dans un état comparable avec celui constaté avant la déclaration d'ouverture du chantier, sans être comptable de l'usure et du vieillissement normal, ni des changements qui ne seraient pas de son fait.

Conformément au droit en vigueur, la Société TENAOC-STADE ne sera responsable d'aucune pollution affectant les biens loués, ou les volumes adjacents et/ou proches appartenant à la Commune et qui aurait une origine extérieure à ses activités ou une origine antérieure à la date de constitution de son droit réel immobilier.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public se formera après sa signature et dès que sera constaté son caractère exécutoire, dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

L'Autorisation prendra effet à compter de sa signature pour une durée expirant trente (30) années après la date de mise en service industrielle des Ombrières Photovoltaïques.

#### **ARTICLE 6 – TERME**

La présente Autorisation ne peut se prolonger par tacite reconduction. Elle prendra fin de plein droit par l'arrivée de son terme, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la moindre formalité.

Néanmoins, elle pourra être prorogée afin d'assurer l'achèvement des travaux de démantèlement des centrales photovoltaïques équipant les Ombrières Photovoltaïques, pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

A l'expiration de la durée de l'Autorisation, la Société TENAOC-STADE, ou toute personne venant dans ses droits, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

#### 6.1 Résiliation par la Commune pour motifs d'intérêt général

La Commune peut résilier l'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de SIX (6) mois courant à compter de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce préavis devra être dûment motivé.

Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes et compte tenu des investissements que la Société TENAOC-STADE peut engager, il est convenu que, en cas de mise en œuvre par la Commune de cette résiliation, cette dernière devra, de plein droit, indemniser la Société TENAOC-STADE, par le versement à son profit d'une somme calculée de la façon suivante :

- Si la résiliation intervient avant la Mise en Service Industrielle des Ombrières Photovoltaïques, la Commune remboursera à la Société TENAOC-STADE la totalité des frais engagés par ce dernier pour la réalisation du dit Projet, ainsi que l'ensemble des frais exigés pour le démantèlement et l'éventuelle remise en état du Site.
- Si la résiliation intervient après la Mise en Service Industrielle des Ombrières Photovoltaïques, la Commune versera à la Société TENAOC-STADE une indemnité calculée de la façon suivante :

Valeur nette comptable des actifs de la Société + Tous frais et charges encourus par elle du fait de la résiliation : frais financiers liés au remboursement anticipé de la dette, frais de rupture des contrats d'exploitation, de maintenance, de service, de commodités, etc. + Somme des résultats courants avant impôt relatifs à l'exploitation des Ombrières Photovoltaïques entre la date de résiliation et le terme de l'Autorisation.

Cette somme sera réglée à la Société TENAOC-STADE à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### 6-2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave ou en cas de manquements répétés de la Société TENAOC-STADE à ses obligations contractuelles, et, après mise en demeure restée infructueuse, il sera demandé au juge la résiliation de l'Autorisation.

Toutefois, dans le cas où la Société TENAOC-STADE aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, la Commune qui entendrait faire annuler l'Autorisation pour inexécution de la Société TENAOC-STADE s'engage à notifier aux créanciers inscrits, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de la mise en demeure faite à la Société..

Dans les trois (3) mois de cette dénonciation, ces créanciers inscrits pourront signifier à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception leur volonté de se substituer purement et simplement à la Société TENAOC-STADE dans l'exécution à venir de l'Autorisation.

Dans ce cas, la Commune pourra agréer ces créanciers en qualité de nouveaux bénéficiaires de l'Autorisation.

A défaut d'un tel agrément, la résiliation de l'Autorisation leur sera également opposable. En cas de résiliation pour inexécution, aucune indemnité ne sera due à la société TENAOC-STADE.

# 6-3 Atteinte ponctuelle portée à la performance des Ombrières Photovoltaïques du fait d'une intervention de la Commune (ou de toute personne dont elle répond)

Si la durée de l'atteinte portée, du fait de la Commune au fonctionnement des Ombrières Photovoltaïques :

- est comprise entre un (1) et quatorze (14) jours : aucune indemnité ne sera due à la Société TENAOC-STADE;
- est comprise entre quinze (15) et trente (30) jours, le montant de la Redevance due au titre de la surface d'emprise des Ombrières Photovoltaïques sera diminuée *prorata temporis*;
- excède trente (30) jours, la Commune versera à la Société TENAOC-STADE une indemnité annuelle correspondant à la perte de recette annuelle des Ombrières Photovoltaïques. Cette indemnité est exigible à la date anniversaire de la Mise en Service Industrielle des Ombrières Photovoltaïques et calculée au regard de la perte de production constatée à cette date, par application de la formule suivante :

I = Perte de production (kWh) x Tarif de vente du kWh photovoltaïque figurant au contrat d'achat conclu entre le Preneur et EDF OA

Perte de production : elle sera déterminée à la date anniversaire de Mise en Service Industrielle par comparaison avec l'ensemble des années de production précédant l'événement à l'origine de la perte de production.

Tarif de vente du kWh: tarif de vente de l'électricité photovoltaïque indexé applicable pendant la période de la perte de production. Cette indexation s'effectue par application de la formule prévue pour l'indexation de la Redevance.

#### ARTICLE 7 – SERVITUDES CONVENTIONNELLES

La contrepartie des servitudes à constituer est intégrée dans le montant de la redevance. Elles s'éteindront au terme de l'Autorisation.

La Commune consent à la Société TENAOC-STADE, qui l'accepte, de grever tous les fonds non compris dans l'Autorisation d'autant de servitudes conventionnelles actives que nécessaires, tel qu'il en est fait mention dans l'état descriptif des surfaces occupées annexé à l'Autorisation.

#### ARTICLE 8 – REDEVANCE DUE PAR LA SOCIETE TENAOC-STADE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Société TENAOC-STADE est tenue de verser à la Commune une redevance décomposée de la manière suivante :

- La somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00€), versée en une seule fois, ce jour.

La Commune en consent quittance définitive et sans réserve à la Société TENAOC-STADE.

- La somme de CENT (100) euros HT par an à compter de la mise en service industrielle des Ombrières Photovoltaïques

A l'exception du montant correspondant à la première annuité, versé concomitamment aux présentes, la redevance est payable à terme échu et annuellement. La facturation se fera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La première facture sera calculée prorata temporis en fonction de la date de mise en service industriel des Ombrières Photovoltaïgues.

La redevance sera indexée chaque année au 1er janvier. La première révision interviendra à l'expiration de l'année suivant la date du premier paiement de la redevance annuelle, sur la base de l'indice visé à l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, à savoir :

L=0,8+0,1 (ICHTrev-TS)/(ICHTrev-TS0)+0,1 FM0ABE0000/FM0ABE00000

#### formule dans laquelle:

- 1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- 2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- 3° ICHTrev-TS0 et FMABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

En cas de cessation du suivi des indices par l'INSEE, et à défaut pour cette dernière, ou toute autorité administrative habilitée, de proposer un indice de substitution, les Parties se réuniront pour redéfinir la nouvelle formule de révision à suivre.

#### ARTICLE 9. JOUISSANCE DUE PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à laisser, pour la date de signature de l'Autorisation, l'emprise de l'installation libre de toute occupation quelle qu'elle soit autre que celle de la Société TENAOC-STADE

La Commune remettra gratuitement à la Société TENAOC-STADE tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du bien mis à disposition, et qu'elle ne lui aurait pas déjà transmis.

La Société TENAOC-STADE fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives ainsi que de toutes les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui ont été le cas échéant déclarées par la Commune.

Elle profitera des servitudes actives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, s'il en existe, ainsi que des Servitudes conventionnelles prévues à l'article 7.

#### ARTICLE 10. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de l'Autorisation, la Commune s'engage à :

- ne pas réaliser de constructions ou plantations sur le Site et les espaces voisins et dont l'effet serait de porter atteinte au fonctionnement optimum des Ombrières Photovoltaïques;
- ne prendre aucune décision de nature à empêcher le libre accès par la voirie communale au Site par la Société TENAOC-STADE qu'il s'agisse d'accéder au Site par des véhicules ou par des convois exceptionnels permettant la construction, la maintenance des Ombrières Photovoltaïques et, le cas échéant, autoriser la Société TENAOC-STADE à réaliser tout travaux sur la voirie communale permettant un accès sécurisé au chantier par de tels véhicules ou convois;
- ne pas consentir à un tiers quelconque une promesse d'autorisation d'occuper ou tout autre droit équivalent, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits de la Société TENAOC-STADE au titre des présentes;

- informer la Société TENAOC-STADE par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le Site ou partie de ces derniers, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien de ses droits au titre des présentes ;
- de façon générale, à ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits de la Société TENAOC-STADE au titre des présentes et notamment à ne pas porter atteinte au potentiel photovoltaïque du Site et à ne rien faire qui soit susceptible de faire obstacle au fonctionnement optimum des Ombrières Photovoltaïques.

#### ARTICLE 11. OBLIGATION DE CONSTRUIRE DE LA SOCIETE TENAOC-STADE

La Société TENAOC-STADE s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur la parcelle objet de l'Autorisation, des Ombrières Photovoltaïques conformes aux accords qu'elle a obtenus pour ce faire. Elle informera la Commune préalablement à toute modification d'exécution ou de détail portée à ses plans ou devis.

Le Preneur s'oblige à poursuivre l'édification des Ombrières Photovoltaïques jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à l'exploitabilité de l'ensemble projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société TENAOC-STADE fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet et fait appel aux hommes de l'art de son choix. Elle veille en particulier, à la qualité architecturale des ouvrages et à leur insertion dans le paysage et le Site. Elle s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

La Société TENAOC-STADE devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines. Elle s'engage, le cas échéant, à réparer les dégradations aux voies d'accès au Site causées du fait des travaux et à les remettre dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à ceux-ci.

La Société TENAOC-STADE construira notamment, à ses frais, les locaux techniques et réalisera les tranchées les reliant au poste de transformation sous réserve de la convention de raccordement conclue avec ENEDIS. Les caractéristiques et l'emplacement de ces locaux techniques sont précisés à l'Annexe 2.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux figure en Annexe 3.

La Commune bénéficie d'un droit permanent d'accès au chantier, de participation aux réunions de chantier, aux visites de livraison et de levée des réserves sans que ce droit puisse être interprété de quelque manière que ce soit comme conférant à la Commune une quelconque qualité de maîtrise d'ouvrage ou mission de maîtrise d'ouvrage déléguée. La Société TENAOC-STADE conserve seule la qualité de maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 12. OBLIGATION D'ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA SOCIETE TENAOC-STADE

Pendant toute la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et jusqu'au commencement des opérations de démantèlement, la Société TENAOC-STADE devra maintenir à ses frais en bon état d'usage et d'entretien ces constructions, installations ou améliorations, tous leurs aménagements accessoires ou annexes, ainsi que – plus largement – l'assiette au sol de la surface de la Parcelle, dans la limite des droits qui lui sont attribués dans le cadre de l'Autorisation et dans le souci de ne pas gêner la bonne utilisation de la surface au sol par les usagers.

Elle assure l'entretien courant, le gros entretien, le renouvellement à l'identique et la modernisation des installations des Ombrières Photovoltaïques ainsi que, le cas échéant, sa mise en conformité aux normes applicables postérieurement à la date de mise à disposition. Les risques liés aux évolutions législatives et réglementaires concernant les normes susmentionnées sont expressément supportés par elle.

La Société TENAOC-STADE provisionnera régulièrement et en quantité suffisante, dans sa comptabilité, les sommes nécessaires pour exécuter ses obligations d'entretien, de gros entretien et de renouvellement à l'identique.

#### **ARTICLE 13. FINANCEMENT DU PROJET**

Les droits réels conférés à la Société TENAOC-STADE par la présente Autorisation, de même que les installations qu'elle réalisera et dont elle sera propriétaire pendant toute la durée de l'Autorisation, sauf financement par crédit-bail, sont susceptibles d'hypothèques, uniquement pour la garantie des emprunts contractés par elle en vue de financer les obligations qui résultent de la présente Autorisation, conformément aux dispositions de l'article L 1311-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que toute constitution d'hypothèque conventionnelle doit, sous peine de nullité, être approuvée par la Commune. Dans ce cadre, la Société TENAOC-STADE indique dès à présent qu'elle pourra être conduite à consentir à toute banque ou établissement financier des sûretés tant sur les droits issues de la présente Autorisation que sur les Ombrières Photovoltaïques. Les dites sûretés ne pourront excéder la durée de l'Autorisation.

La Commune s'engage à apporter sans délai son concours à tout acte constitutif de sûretés réelles qui pourront être consenties dans ce cadre au profit de toute banque ou établissement financier.

Dans le cas où, par suite de réalisation de tout ou partie de ces sûretés ou pour toute autre cause, un tiers serait subrogé dans tout ou partie des droits de la Société TENAOC-STADE au titre de l'Autorisation, celui-ci devra recevoir préalablement l'agrément de la Commune, conformément à l'article L. 1311-6 du Code général des collectivités territoriales.

La Commune s'engage à ne pas modifier ni compléter les clauses de l'Autorisation sans s'être assurées au préalable que de tels compléments ou modifications peuvent être librement réalisés au vu des engagements pris envers les banques et établissements financiers ayant participé au financement des Ombrières Photovoltaïques.

#### **ARTICLE 14. IMPOTS - TAXES ET CONTRIBUTION**

La Société TENAOC-STADE acquittera, en sus de la Redevance, à partir de la date d'Entrée en Jouissance, tous impôts, taxes, charges et contributions de toute nature, auxquelles les Ombrières Photovoltaïques peuvent ou pourront être assujetties.

La Société TENAOC-STADE fait son affaire personnelle d'informer les services concernés de ses droits, afin que la Commune ne soit jamais exposée à devoir, ou même simplement avancer, l'une, quelconque, de ces dettes.

#### ARTICLE 15. CESSION ET APPORT DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article L. 1311-6 du Code général des collectivités territoriales, les droits conférés par l'Autorisation, ainsi que l'ensemble des ouvrages et installations édifiées par la Société TENAOC-STADE pourront être cédés à un tiers, sous la condition que celui-ci reçoive préalablement l'agrément de la Commune.

A ce titre, la Commune devra être informée de la cession au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que la demande d'agrément à ladite cession sera soumise à l'organe délibérant de la Commune lors de sa séance la plus proche suivant la réception de la demande d'agrément adressée par la Société TENAOC-STADE. La Commune s'engage à adresser la délibération en résultant par pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard quinze (15) jours après la tenue de ladite séance.

La Commune ne pourra refuser son agrément qu'au motif de l'absence de garantie financière équivalente de la personne proposée par la Société TENAOC-STADE ou pour un motif d'intérêt général.

La personne à laquelle la présente aura ainsi été transférée sera tenue vis-à-vis de la Commune en des termes identiques à ceux dans lesquels la Société TENAOC-STADE était tenu.

#### **ARTICLE 16. RESPONSABILITES**

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages de toute nature qui pourraient affecter les installations de la Société TENAOC-STADE, que ces dommages surviennent au cours de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien maintenance ou du démontage des équipements lui appartenant, sauf à ce que ces dommages soient le fait d'un de ses agents ou ouvrages et installations.

De même, la Commune ne pourrait être tenue pour responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la Société TENAOC-STADE, aux agents de la collectivité, aux usagers ou à toute autre personne, dès lors que ces dommages trouveraient leur origine dans l'installation, l'exploitation, l'entretien maintenance ou dans le démontage des équipements de la Société TENAOC-STADE. La Société TENAOC-STADE s'engage donc à faire son affaire personnelle et à garantir la Commune de tout recours de tiers, ou de toute condamnation intervenue à son encontre, pour ces dommages.

la Société TENAOC-STADE sera tenu responsable des dommages qu'elle causerait aux ouvrages de la Commune durant les phases afférentes à la construction, l'exploitation, l'entretien maintenance et au démontage des centrales photovoltaïques intégrées aux Ombrières, du fait de la seule et simple présence de celle-ci sur le patrimoine de la Commune.

#### **ARTICLE 17. ASSURANCES**

#### 17.1. Assurances de la Commune

La Commune devra s'assurer pour des sommes suffisantes et auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription, l'ensemble immobilier dont dépendent les implantations et parcelles objets des présentes contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, tempêtes, ouragan, grêles, effondrement, chute d'aéronef, dégâts des eaux, évènements catastrophes naturels, etc.

Elle devra par ailleurs garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier dont dépendent la Parcelle et l'emprise de l'installation objet des présentes, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

#### 17.2. Assurances de la Société TENAOC-STADE

La Société TENAOC-STADE demeure seule responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation du Site par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils.

La Société TENAOC-STADE devra être assurée pour tous risques de toute nature : corporels, incorporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs, trouvant leur origine dans le sol, la présence, la construction, l'exploitation et le démantèlement des Ombrières Photovoltaïques ou pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'occupation du Site.

La Société TENAOC-STADE supportera seule l'entière responsabilité (juridique et financière) de ses décisions relativement aux Ombrières Photovoltaïques.

#### **ARTICLE 18. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées .

- « I. Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
- II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.
- IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
- V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ».

# PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Demeure ci annexé aux présentes un état des risques naturels et technologiques en date du ++++++.

#### **ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE**

La communication des présentes et de leurs annexes, le cas échéant fondée sur les dispositions de la loi n°78-753 du17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ne pourra se faire que sous réserve de l'occultation des mentions protégées par le secret des affaires, conformément à l'article 6 de la loi n°78-753 précitée et à la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Par ailleurs, les agents de la Commune sont tenus à la discrétion professionnelle à l'égard de l'ensemble des informations, notamment des procédés techniques, dont ils pourraient prendre connaissance, à l'occasion des échanges passés avec la Société TENAOC-STADE ou de leur intervention à proximité des installations.

#### **ARTICLE 20. DIVISIBILITE - MODIFICATIONS**

Si une ou plusieurs des stipulations de la présente Autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée.

La Commune s'efforcera de substituer aux dispositions non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique du Projet de la Société TENAOC-STADE.

#### **ARTICLE 21. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente il est fait élection de domicile à la Mairie de 81300 Graulhet – Place Elie Théophile.

#### **ARTICLE 22. NOTIFICATION**

Toutes les notifications résultant de l'application de la présente Autorisation devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de la Société TENAOC-STADE ou à toute autre adresse qui serait ultérieurement notifiée. Toute notification est réputée reçue le jour de la première présentation par la Poste de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

#### **ARTICLE 23. LITIGES**

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente Autorisation sera soumise, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif dans le ressort du lieu de situation du Site.

#### **ARTICLE 24. ANNEXES**

#### Liste des Annexes

Fait à Graulhet

Annexe 1 – Etat descriptif des surfaces occupées

Annexe 2 – Description des installations et plan d'implantation

Annexe 3 – Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

Les annexes font partie intégrante de la présente Autorisation.

Le,	
En quatre exemplaires originaux	
	La Commune de Graulhet Claude FITA, Maire

#### IV - ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES.

# N°06 - Election d'un conseiller communautaire. (Rapporteur : Claude FITA)

Par arrêté en date du 24 novembre 2016, le Préfet du Tarn a arrêté la composition du conseil communautaire du futur EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn & Dadou, et Vère Grésigne-Pays Salvagnacois.

Suite à la démission de Madame Muriel CAUBET-DELAUBIER en date du 09 février 2017 la commune de Graulhet qui dispose de 13 sièges, doit donc organiser une nouvelle élection pour le remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire.

Les dispositions de l'article L. 5211-6-2.c) du CGCT prévoient que « si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ».

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.».

Font acte de candidature :

#### - Liste : **GRAULHET BLEU MARINE** :

Monsieur Jacques DELAIRE

#### - Liste: ENSEMBLE, REUSSIR GRAULHET:

Monsieur John DODDS

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les candidatures afin de désigner le nouveau conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Rabastinois-Tarn et Dadou- Vère Grésigne-Pays Salvagnacois.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Sont désignés comme assesseurs : M. Bruno de BOISSESON et Mme Hanane AMALIK.

Nombre de votants : 28

Nombre de membres présents : **26** Nombre de suffrages exprimés : **28** 

#### Résultat :

M. Jacques DELAIRE : ...... 5 voixM. John DODDS : ..... 23 voix

Est proclamé élu : M. John DODDS

- Monsieur DELAIRE fait observer que le critère de parité n'a pas été respecté sur cette élection.
- Monsieur le MAIRE précise que la loi applicable à cette élection ne rend pas ce critère obligatoire s'agissant d'une élection pour le remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire.

# N°07 - Commission locale d'évaluation des charges transférées - Désignation des représentants de la commune.

(Rapporteur : Claude FITA)

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

La Communauté d'agglomération par délibération du 30 janvier 2017 a validé la création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de la façon suivante :

- Commune de moins de 2000 habitants : 1 représentant
- Communes de 2000 habitants à 1000 habitants : 2 représentants
- Communes de plus de 10 000 habitants : 3 représentants

Il appartient à chaque conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants conformément au tableau de répartition adopté.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant transformation de la Communauté de commune du Rabastinois, Tarn et Dadou, Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant que la commune de Graulhet peut désigner 3 représentants,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal,

#### DÉCIDE

- DE DESIGNER:
  - Claude FITA
  - Florence BELOU
  - Guy PEYRE

Pour représenter la commune au sein de la CLECT.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

#### **Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### <u>Pour</u> : 23

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO.

#### Contre: Néant.

#### Abstention: 5

Mme Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON - M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

# N°08 - REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - Adoption du compte de gestion 2016. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 du 03 avril 2017 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres, statuant sur l'ensemble des opérations comptables effectuées du 01/01 au 31/12/2016, y compris celles de la journée complémentaire,

Entendu l'exposé du Maire relatif au compte de gestion 2016 de la Régie municipale des pompes funèbres dressé par Madame le Receveur,

Le Conseil municipal,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°02 du 03 avril 2017 relative au Compte de gestion, dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur et qui n'appelle ni réserve, ni observation (excédent global cumulé de 150 217,74 euros).
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

**<u>Vote</u>** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### **Pour**: 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON.

Contre: Néant.

#### Abstention: 3

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. Francois de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

DEPARTEMENT DU TARN

ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Ville de GRAULHET

Délibération n° 02

#### **OBJET:**

Adoption du compte de gestion 2016

Présents: 7

Votes POUR: 8
Dont pouvoirs: 1

**Votes CONTRE: 0** 

Date de convocation: 13.03.2017

Expédiée le: 13.03.2017

### REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

### **DELIBERATION**

Le trois avril deux mille dix-sept s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

<u>Etaient Présents</u>: MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Anne-Marie CABAUSSEL

#### LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi  $N^{\circ}93-23$  du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes -et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n°94-504 du 22/06/1994 et les décrets d'application subséquents,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

Monsieur le Président soumet à l'avis du Conseil d'Exploitation le compte de gestion du budget pour l'exercice 2016, établi par le Trésorier de GRAULHET, en qualité de comptable (article L 2121-31 du C.G.C.T.).

Ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier un excédent global cumulé de  $\dots 150\ 217.74$ 

Après s'être fait présenté les budgets primitifs de l'exercice 2016, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, les états du passif, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer,

#### Le Conseil d'Exploitation,

Après s'être assurer que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, de tous les titre de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

- ➤ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris celle de la journée complémentaire
- > statuant sur l'exécution du budget en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- > statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Pour extrait conforme, Graulhet, le 3 avril 2017

Le Président

Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET
Régie Municipale des Pompes Funèbres

Le Président

# N°09 - REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - Compte administratif - Exercice 2016. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01 du 03 avril 2017 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif au compte administratif 2016 de la Régie municipale des pompes funèbres,

Le Conseil municipal,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°01 du 03 avril 2017 relative au compte administratif 2016 de la Régie municipale des pompes funèbres (Section d'investissement : 1797,54 € Section de fonctionnement : + 152 015,28 €).
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

**<u>Vote</u>** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON.

Contre: Néant.

#### Abstention: 3

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

DEPARTEMENT **DU TARN** 

ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Ville

de

GRAULHET

Délibération n° 01

OBJET:

COMPTE **ADMINISTRATIF** 2016

Présents: 7

Votes POUR: 8 Dont pouvoirs: 1

**Votes CONTRE: 0** 

Date de convocation: 13.03.207

Expédiée le : 13.03.207

### REGIE MUNICIPALE DES **POMPES FUNERRES**

### DELIBERATION

Le trois avril deux mille dix-sept s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes

Etaient Présents : MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIOUET

Excusée avec Pouvoir : Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Anne-Marie CABAUSSEL

#### LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997,

CONSIDERANT que le Compte Administratif reprend toutes les opérations du Budget Primitif et des décisions Modificatives d'un même exercice et que le résultat reflète la gestion des Finances de la Régie Municipale des Pompes Funèbres pour l'exercice 2016,

CONSTATE que les opérations de l'exercice 2016 font ressortir les résultats suivants :

#### EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses:

326 101.89

Recettes:

337 270.55

Excédent

11 168.86

Excédent de fonctionnement cumulé de

152 015.28

#### EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses:

12 103.50

Recettes:

8 231.21

Déficit :

3 872.29

Déficit d'investissement cumulé de

1 797.54

Les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion établi par le receveur de Graulhet, Trésorier de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

**DECIDE** 

D'APPROUVER le compte administratif de l'exercice 2016 tel qu'il est présenté ci-dessus.

DE DONNER pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la régie municipale des pompes funèbres

Pour extrait conforme

Graulhet le 3 avril 2017 Le Président Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET Régie Municipale des Pompes Funèbres

Le Président

# N°10 - REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - Compte administratif 2016 - Affectation des résultats. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 03 du 03 avril 2017 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif au compte administratif 2016 et à l'affectation des résultats de la Régie municipale des pompes funèbres, (excédent de fonctionnement cumulé de 142 921,37 €),

Le Conseil Municipal,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n° 03 du 03 avril 2017 relative à l'affectation des résultats du C.A. 2016 de la Régie municipale des pompes funèbres :
  - Affectation en report (compte 001) (BP 2017).....- 1 797,54 €
  - Affectation en report (compte 002) (BP 2017).....150 217,74 €
  - Compte 1068, besoin de financement ......1 794,54 €
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Conseil d'Exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son exécution technique et financière.

#### Vote: ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON.

Contre : Néant.

#### Abstention: 3

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

#### Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Ville de GRAULHET

Délibération n° 03

## **OBJET:**

Affectation de résultats <u>Compte Administratif</u> 2016

Présents: 7

Votes POUR: 8 Dont pouvoirs: 1

Votes CONTRE: 0

<u>Date de convocation</u>: 13.03.2017

Expédiée le: 13.03.2017

# REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

## **DELIBERATION**

Le trois avril deux mille dix-sept s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

<u>Etaient Présents</u>: MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir: Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Anne-Marie CABAUSSEL

### LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi №93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes -et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n°94-504 du 22/06/1994 et les décrets d'application subséquents.

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997,

L'exercice 2016 du budget étant clos, Monsieur le Président Philippe Gonzalez rappelle au Conseil d'Exploitation la situation du budget à l'issue de l'exercice 2016.

## EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 201611 168.66Résultat Antérieur reporté140 846.62Soit un résultat cumulé à affecter de (002)152 015.28

#### EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2016- 3 872.29Résultat Antérieur reporté2 074.74Déficit de financement des investissements de (001)1 797.54

Après en avoir délibéré;

Le Conseil d'Exploitation, constatant que le compte administratif présente : Un excédent de fonctionnement de clôture

### DECIDE

 DE DONNER pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la régie municipale des pompes funèbres.

Pour extrait conforme, Graulhet, le 3 avril 2017

Le Président ILLE de GRAULHET
Philippe GONZALEZ
Régie Municipale des Pompes Funèbres
Le Président

## N°11 - REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - Budget primitif 2017. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 04 du 03 avril 2017 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif au budget primitif 2017 de la Régie municipale des pompes funèbres,

Le Conseil municipal,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°04 du 03 avril 2017 relative au Budget primitif 2017 de la Régie municipale des pompes funèbres (Section investissement : 46 500,00 € Section fonctionnement : 482 217,74 €).
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au Conseil d'Exploitation de la Régie des pompes funèbres pour l'exécution technique et financière du budget sus-indiqué.

**Vote** : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

#### Pour : 25

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - M. Bruno de BOISSESON.

**Contre** : Néant.

Abstention: 3

M. Jacques DELAIRE - M. Christophe DUFOIX - M. François de MARTRIN DONOS.

### Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Ville GRAULHET

de

Délibération n° 04

**OBJET:** 

Vote du Budget

BUDGET PRIMITIF 2017

Présents: 7

Votes POUR: 8

Dont pouvoirs: 1

**Votes CONTRE: 0** 

<u>Date de convocation</u>: 13.03.2017

Expédiée le : 13.03.2017

## REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

## **DELIBERATION**

Le trois avril deux mille dix-sept s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

<u>Etaient Présents</u>: MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Anne-Marie CABAUSSEL

#### LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997,

VU le budget primitif 2017 présenté par le Président.

## DECIDE

**D'APPROUVER** le Budget Primitif 2016 de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, arrêté et équilibré en Dépenses et Recettes à :

Investissement	Fonctionnement	Total	
Dépenses : 46 500.00 €	482 217.74 €	528 717.74. €	
Recettes: 46 500.00.€	482 217.74 €	528 717.74 €	

**DEMANDE** au conseil municipal d'approuver la présente délibération et de donner au Conseil d'Exploitation, dans le cadre de ses attributions, pouvoir, pour exécution technique et financière du compte administratif de la Régie des Pompes Funèbres.

**DE DONNER** pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 3 avril 2017 <u>Le Président</u> Philippe GONZALEZ

VILLE de GPAULHET
Régie Municipale des Pompes Funèbres
Le Président

## N°12 - REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - Réévaluation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 05 du 03 avril 2017 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif à la réévaluation de tarifs de la Régie municipale des pompes funèbres,

Le Conseil municipal,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°05 du 03 avril 2017 relative à une réévaluation de 1% sur les tarifs de fournitures de cercueils, urnes cinéraires, housses et tout autre accessoire, à compter du 01 mai 2017.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

**Vote**: ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 28

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - MM. Bruno de BOISSESON - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - François de MARTRIN DONOS.

**Contre** : Néant.

Abstention: Néant.

## Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

ARRONDISSEMENT DE CASTRES

de

Ville GRAULHET

## REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

## **DELIBERATION**

OBJET: n° 05

Réévaluation Tarifs Au 01.05.2017

Présents: 7

Votes Pour: 8 Dont pouvoirs: 1

Votes contre: 0

<u>Date de convocation</u>: 13.03.2017

Expédiée le : 13.03.2017

Le trois avril deux mille dix-sept s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

<u>Etaient Présents</u>: MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Anne-Marie CABAUSSEL

#### LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret  $N^{\circ}$  95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

## DECIDE

Une réévaluation de 1 % sur la fourniture des cercueils, urnes cinéraires, housses et tout autre accessoire à compter du 1er mai 2017.

Les tarifs appliqués sur les autres prestations resteront inchangés. (frais de personnel, transports de corps, ouverture de concession, chambre funéraire)

DEMANDE au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

**DE DONNER** pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 3 avril 2017 <u>Le Président</u> Philippe GONZALEZ

VILLE de GRAULHET Régie Municipale des Pompes Funèbres Le Président

# REGIE MUNICIPALE des POMPES FUNEBRES de la Ville de GRAULHET

## TARIFS au 1er MAI 2017

ORGANISATION OBSEQUES	H.T.	T.V.A. 10%	T.V.A. 20%	T.T.C.
Organisation, formalités, démarches, dossier (Graulhet)	111,11		22,22	133 €
Organisation, formantes, demarches, dossier (Gradinet)	111,11		22,22	133 €
Organisation, formalités, démarches, dossier (extérieur)	156,54		31,31	188 €
Porteur (pour un agent) -	44,84		8,97	54 €
Maître de Cérémonie	89,80		17,96	108€
Portoure have commune (neur un agent)	54,52		10,90	65€
Porteurs hors commune (pour un agent)	54,52		10,90	03 <del>C</del>
Mise en bière (pour un agent)	33,40		6,68	40 €
	04.07		40.00	1116
Cortège : corbillard ou autre véhicule	94,97		18,99	114€
Transport de corps avant mise en bière				
Forfait jusqu'à 60 kms (aller et retour)	266,62	26,66		293 €
(démarches + prise en charge )				
Au-dessus, le km	0,93	0,09		1€
majoration de 50 % week end et jour férié				
Transport de corps après mise en bière	005.04	00.50		0.40.6
Forfait jusqu'à 60 kms (aller et retour)	225,61	22,56		248 €
Au-dessus, le km	0,93	0,09		1€
majoration de 50 % week end et jour férié				
DIVERS	H.T.		T.V.A. 20 %	T.T.C.
				00.00.6
Vacations de police Graulhet				20,00 €
Creusement fosse	277,26		55,45	333 €
Greusement rosse	211,20		33,43	333 C
ouverture caveau (porte)	173,26		34,65	208€
Owner(or control (IoHa)	400.00		20.00	000 6
Ouverture caveau (dalle)	199,28		39,86	239 €
supplément barres fer et plancher	35,00		7,00	42 €
Cuvette étanche obligatoire	43,75		8,75	53€
Ouvette stanene obligatoire	70,70		0,70	00 €
Location table réfrigérante	54,52		10,90	65€
Housse spéciale ou Zinc	306,44		61,29	368 €

CERCUEILS ET ACCESSOIRES	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.
0 - catégorie "INDIGENT"	431,53	86,31	518€
1 - Chêne catégorie "158"	540,99	108,20	649€
Accessoires intérieurs et extérieurs	144,96	28,99	174€
2 - Chêne catégorie "288"	624,30	124,86	749 €
Accessoires intérieurs et extérieurs	220,34	44,07	264 €
3 - Chêne catégorie "236"	699,79	139,96	840 €
Accessoires intérieurs et extérieurs	247,88	49,58	297€
4 - Chêne catégorie "3940"	794,66	158,93	954 €
Accessoires intérieurs et extérieurs	271,35	54,27	326€
5 - Chêne catégorie "4392"	872,19	174,44	1 047 €
Accessoires intérieurs et extérieurs	290,73	58,15	349€
6 - Chêne catégorie "393 E"	900,75	180,15	1 081 €
Accessoires intérieurs et extérieurs	391,72	78,34	470 €
7 - Chêne catégorie "219"	1 127,21	225,44	1 353 €
Accessoires intérieurs et extérieurs	464,15	92,83	557 €
8 - Chêne catégorie "449	1 403,66	280,73	1 684 €
Accessoires intérieurs et extérieurs	464,15	92,83	557€
9 - Cercueil incinération avec accessoires "850"	592,68	118,54	711 €
10 - Cercueil incinération avec accessoires "847"	736,52	147,30	884 €
CERCUEILS CHENE + ACCESSOIRES	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.
1.60 m	513,11	102,62	616€

CERCUEILS CHENE + ACCESSOIRES	H.T.	T.V.A. 20 %	T.T.C.
1.60 m	513,11	102,62	616€
1.40 m	465,17	93,03	558 €
1.20 m	418,24	83,65	502 €
1.00 m	378,46	75,69	454 €
0.00	200.70	05.75	205.6
0.80 m	328,76	65,75	395 €
0.60 m	305,01	61,00	366 €
0.00 III	303,01	61,00	300 €
0.40 m	274,41	54,88	329€

			1
CAISSES DE REDUCTIONS			
Grande caisse (1.85 m)	170,36	34,07	204 €
	100 10	20.00	100.5
caisse moyenne (1.30 m)	160,16	32,03	192 €
Caisse moyenne (1.00 m)	143,83	28,77	173 €
Caisse moyenne (1.00 m)	143,03	20,77	173 €
Petite Caisse (0,80)	106,09	21,22	127€
( ) (	, in the second	,	
TRAVAUX D'EXHUMATIONS			
Agent service (pour un agent)	68,60	13,72	82 €
Agent service (pour un agent)	00,00	10,12	02 0
Exhumation 1er corps	75,73	15,15	91 €
Corps en plus	37,87	7,57	45 €
LIBNES SINED AIDES			
URNES CINERAIRES			
_Métal	81,64	16,33	98 €
Metal	01,04	10,33	30 €
Porcelaine	140,84	28,17	169 €
	, i	,	
Albatre	178,52	35,70	214 €
	040 74	40.45	200.5
<u>Granit</u>	240,74	48,15	289€
CHAMBRE FUNERAIRE			
CHAINDRE FUNERAIRE			
Voir Tableau ci-joint			
_			

## CHAMBRE FUNERAIRE MUNICIPALE

## TARIFS au 1er MAI 2017

	<b>SALON 1 (22m²)</b> (3 jours)	SALON 2 et 3 (13m²) (3 jours)	CASE REFRIGEREE (3 jours)
Dossier	18,00	18,00	18,00
Présentation salon sur table réfrigérante*	47,00	47,00	52,00
Location salon forfait 3 jours*	196,00	156,00	
	-	-	
Soins de conservation (195,00 E)	-		
Table réfrigérante (60,00 E tte durée)			
Case réfrigérée forfait 3 jours**			101,00
	261,00	221,00	171,00

\* Tous les transferts de corps à l'intérieur de la chambre funéraire seront effectués exclusivement par les agents des PFM (art 3 du règlement intérieur)

Frais de nettoyage et désinfection facturés aux opérateurs : 60 euros

\*Location salons par jour supplémentaire 50 Euros (Gsalon) 40 Euros (Psalon)

<u>\*\*Location case réfrigérée par jour supplémentaire</u> 30 €

## Transport de corps avant mise en bière (2 agents + prise en charge )

- Graulhet à chambre funéraire : FORFAIT : 150,00 €

- jusqu'à 60 kms (aller/retour) : FORFAIT : 293,00 €

(transport + housse sanitaire + démarches)

- au-delà de 60 kms : 1,00 E TTC le km + frais annexes (autoroute, personnel ...)

Forfaits transports majorés de 25 % : tout déplacement entre 12 h et 14 h

Forfaits transports majorés de 50 % : horaires de nuit de (19 h 00 à 8 h 00) week end et jours fériés

## N°13 - REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - Remplacement d'un véhicule de transport de corps. (Rapporteur : Philippe GONZALEZ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 06 du 03 avril 2017 adoptée par le Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

Entendu l'exposé du Maire relatif à la vente du véhicule funéraire Peugeot immatriculé AC908EZ et son remplacement par l'achat d'un nouveau véhicule,

Le Conseil municipal,

#### DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n°06 du 03 avril 2017 relative à la vente du véhicule funéraire Peugeot immatriculé AC 908 EZ et son remplacement par l'achat d'un nouveau véhicule.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et au conseil d'exploitation de la Régie des pompes funèbres pour son application technique et financière.

## Vote: ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

**Pour**: 28

MM. Claude FITA - Philippe GONZALEZ - Mme Claude ALBOUY - M. Guy PEYRE - Mme Louisa KAOUANE - M. Roger BIAU - Mme Maryse ESCRIBE - M. Régis BEGORRE (pouvoir Philippe GONZALEZ) - Mme Mireille BOUTIN - MM. Blaise AZNAR - John DODDS - Mme Danièle DESERT - MM. Bernard VIALA - Christian CHANE - Mme Anne-Marie CAPARROS - M. Christian SERIN - Mmes Florence BELOU - Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO - Chantal LAFAGE - Claire FITA - M. Jérôme RIVIERE - Mmes Hanane AMALIK - Joanna ALBERO - Alyne CARDON (pouvoir Bruno de BOISSESON) - MM. Bruno de BOISSESON - Jacques DELAIRE - Christophe DUFOIX - François de MARTRIN DONOS.

Contre: Néant.

**Abstention**: Néant.

#### Absents sans pouvoir: 5

M. Bernard DELSOL - M. Christophe LUC - M. Jean-Pierre ROUSSEAU - M. Jean-Claude AMALRIC - M. Daniel BRUNELLE.

ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Ville de GRAULHET

OBJET :

n° 06

REMPLACEMENT VEHICULE TRANSPORTS DE CORPS

Présents: 7

Votes Pour : 8 Dont pouvoirs : 1

Votes contre: 0

Date de convocation: 13.03.2017

Expédiée le : 13.03.2017

# REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

## **DELIBERATION**

Le trois avril deux mille dix-sept s'est réuni le Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

<u>Etaient Présents</u>: MMES Marie-Paule SOLOFRIZZO, Hanane AMALIK, Christiane GONTIER, Anne Marie CABAUSSEL, et MM. Philippe GONZALEZ et Daniel BRUNELLE, Gérard CORNIQUET

Excusée avec Pouvoir : Mme Florence BELOU (pouvoir Philippe GONZALEZ)

Secrétaire de Séance, élue à l'unanimité, Anne-Marie CABAUSSEL

#### LE CONSEIL d'EXPLOITATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre 6 du Livre 2 du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret  $N^{\circ}$  95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le règlement intérieur des Pompes Funèbres Municipales en date du 18 décembre 1997.

## DECIDE

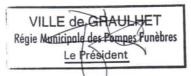
La vente du véhicule « fourgon funéraire Peugeot » n° inventaire 2009AC908EZ et son remplacement par l'achat d'un nouveau véhicule.

DEMANDE au Conseil Municipal d'approuver la présente délibération.

**DE DONNER** pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération et engager la Régie.

Pour extrait conforme

Graulhet, le 3 avril 2017 <u>Le Président</u> Philippe GONZALEZ



Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :	
Néant	

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 20 h 00.